*Nations Unies*
# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
*VINGT ET UNIÈME SESSION*
*Documents officiels*

**PREMIÈRE COMMISSION, 1437e SÉANCE**

*Lundi 31 octobre 1966, à 15 h 20*

**NEW YORK**

SOMMAIRE

Page

*Point 97 de l'ordre du jour:*
*Renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires (suite)*
*Discussion générale (suite)* ..... 57

*Président:* M. Leopoldo BENITES (Equateur).

## POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires (suite) [A/6398, A/C.1/L.368/Rev.1 et Rev.1/Add.1 à 3]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. SETTE CAMARA (Brésil) se bornera à exposer les vues de la délégation brésilienne au sujet de la question de la non-prolifération des armes nucléaires et se réserve le droit de reprendre la parole ultérieurement au sujet des autres aspects non moins importants du désarmement.

2. Rien de spectaculaire n'est à espérer à brève échéance des négociations sur le désarmement qui, plus que toutes autres négociations, sont laborieuses et prudentes. Il aurait été utopique d'escompter que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement mettrait au point, en six mois, un traité de non-prolifération; d'ailleurs, ce n'est que l'année précédente que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2028 (XX), qui énonce les principes sur lesquels devrait être fondé un tel traité, principes qui ont été acceptés par tous les Etats, nucléaires et non nucléaires, et qui constituent la pierre angulaire du futur traité. Grâce aux travaux du Comité des dix-huit puissances, qui, six mois durant, a étudié à fond, par le menu, les deux projets de traité respectivement soumis par les Etats-Unis [1] et l'Union soviétique [2], les positions des parties ont été précisées, comme l'a noté le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/6301/Add.1), et chacune d'elles sait à quel compromis il faut consentir si l'on veut parvenir à un accord. Cette clarification est très importante, car elle permettra peut-être de conclure un traité dans un proche avenir. Il ressort des comptes rendus des travaux du Comité des dix-huit puissances que les membres des deux principales alliances militaires sont politiquement disposés à conclure dès que possible un traité de non-prolifération mais que ce qui les en empêche est essentiellement la question des armements nucléaires dans le cadre des alliances militaires. Toutefois, tant les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord que les membres du Pacte de Varsovie ont examiné en détail tous les aspects de la question et ont été jusqu'à faire d'importantes propositions propres à empêcher la dissémination de la technique nucléaire à des fins militaires.

3. Par ailleurs, les huit pays non alignés membres du Comité des dix-huit puissances, qui ont clairement exposé leurs points de vue dans le mémorandum commun sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 19 août 1966 [3], se sont efforcés tout au long des négociations d'envisager le futur traité compte tenu des principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale. Tous ces principes sont d'une importance politique telle qu'on ne parviendra à aucun accord durable sans s'y conformer strictement. Ces huit pays ont toutefois accordé, à juste titre, une plus grande attention au principe énoncé au paragraphe 2, b, selon lequel les responsabilités et obligations à assumer par les puissances nucléaires et non nucléaires devront être mutuelles et équilibrées, et ont exprimé l'opinion que le traité devrait être accompagné ou suivi de mesures concrètes pour arrêter la course aux armements nucléaires et limiter, réduire et éliminer les stocks d'armes nucléaires et de leurs moyens de lancement et vecteurs.

4. La délégation brésilienne va plus loin encore. Tout traité de non-prolifération objectif et politiquement valable devra tenir compte non seulement du rapport des forces entre les grandes puissances nucléaires mais encore du rapport des forces entre ces pays d'une part et l'ensemble des pays non nucléaires d'autre part. Un tel traité devra être conçu comme faisant partie d'un programme d'ensemble visant à constituer un premier pas important vers le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et, simultanément, à favoriser le développement économique et social des pays sous-développés. C'est une idée qui a d'ailleurs été avancée par la Commission du désarmement dans sa résolution du 15 juin 1965 [4]. Etant donné l'urgence de la tâche que la Première Commission doit accomplir, il n'est pas possible de lier immédiatement la signature d'un traité de non-prolifération à l'application

[1] Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. A, et ibid., Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. K.

[2] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/5976.

[3] Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. P.

[4] Ibid., Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/225.

d'un programme de mesures connexes. Mais si les puissances non nucléaires témoignaient d'ores et déjà de leur volonté de renoncer à produire et à utiliser les armes nucléaires dans l'intérêt de l'humanité — et par conséquent dans l'intérêt des puissances nucléaires elles-mêmes — pourquoi les puissances nucléaires ne s'engageraient-elles pas, par une déclaration d'intention, en contrepartie à la signature du traité par les puissances non nucléaires, à appliquer un programme fondé sur les points suivants: premièrement, prendre des mesures concrètes pour arrêter la course aux armements nucléaires et limiter, réduire et éliminer les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; deuxièmement, mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires; troisièmement, accroître la coopération avec les puissances non nucléaires en vue d'accélérer l'utilisation par elles de l'énergie atomique à des fins pacifiques; quatrièmement, canaliser vers les pays en voie de développement une partie au moins des économies dues aux mesures de désarmement précitées.

5. Voilà la position du Brésil. Elle a été énoncée à la 244ème séance du Comité des dix-huit puissances, le 1er mai 1966, et se trouve exprimée dans l'avant-dernier paragraphe du mémorandum commun du 19 août 1966, présenté par les huit membres non alignés du Comité des dix-huit puissances.

6. La délégation brésilienne ne propose pas que le traité de non-prolifération soit lié ou subordonné à un programme de mesures connexes mais que les Etats qui produisent des armes nucléaires tiennent compte de l'équilibre des obligations prévues dans la résolution 2028 (XX) et reconnaissent qu'il ne serait ni juste ni réaliste que les puissances qui ne produisent pas d'armes nucléaires renoncent sans espoir de contrepartie à la faculté d'en fabriquer alors que les Etats qui en produisent restent libres non seulement de conserver leur arsenal mais de continuer à perfectionner ces armes et à en augmenter les stocks. A cet égard, c'est avec la plus grande satisfaction que la délégation brésilienne a entendu le représentant du Royaume-Uni faire une déclaration dans ce sens à la 1432ème séance.

7. Les mesures de désarmement connexes mentionnées dans la déclaration de la délégation brésilienne et dans le mémorandum commun des huit pays non alignés ne sont pas suffisantes. A quoi bon en effet bloquer les moyens de lancement et les vecteurs, diminuer la production de matières fissiles ou réduire les stocks d'armes nucléaires si les puissances qui produisent ces armes n'assortissent pas ces mesures d'un arrêt du perfectionnement de leur technique de la guerre nucléaire? Un traité de non-prolifération pourra mettre un terme à la prolifération horizontale et même freiner la prolifération verticale classique mais, et c'est peut-être là le cœur du problème, pourra-t-il à lui seul freiner ou arrêter ce qu'on pourrait appeler la prolifération verticale révolutionnaire, c'est-à-dire la recherche incessante de nouvelles armes toujours plus puissantes ou de nouveaux systèmes d'armes? S'il ne s'accompagne pas d'un arrêt du perfectionnement de la technique de la guerre nucléaire, le traité de non-prolifération ne risque-t-il pas de mener à une course aux armements nucléaires plus terrible encore entre les puissances qui en produisent actuellement? La nature même de la technique moderne fait que des accords sur le contrôle des armements ne peuvent être conclus que dans les rares moments où la recherche scientifique ou la recherche d'armes nouvelles en est au même point dans les camps adverses. Par conséquent, l'une des plus importantes mesures connexes de désarmement pourrait bien être de renoncer à inventer de nouvelles armes.

8. En bloquant la technique de la guerre nucléaire on ne mettrait pas nécessairement un terme à la révolution technique. Cela supposerait au contraire une décision de caractère politique visant à donner à la révolution technique une nouvelle orientation propre à la transformer en un instrument puissant de stabilité politique et d'amélioration économique et sociale du monde entier. A cet égard, la délégation brésilienne appuie l'idée de créer un nouvel organe, avancée par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/6301/Add.1). Un tel organe devrait également voir si les puissances nucléaires ne pourraient pas renoncer à perfectionner leur technique de guerre nucléaire.

9. Deux points méritent d'être soulignés au sujet de l'équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires. Premièrement, la question des garanties contre toute attaque nucléaire ou menace d'attaque nucléaire que les Etats nucléaires devraient donner aux Etats non nucléaires signataires du traité. Certes, un traité de non-prolifération ne pourra être qu'un gage de sécurité nationale pour tous les Etats et réduira la possibilité d'une guerre nucléaire, mais il ne faut pas oublier qu'en le signant les puissances non nucléaires renoncent au moyen le plus puissant d'assurer leur sécurité nationale contre une agression éventuelle. Il faut donc que les Etats nucléaires prévoient un système de garanties propre à assurer la protection des Etats non nucléaires, et ce d'autant plus que le futur traité ne sera peut-être pas signé par toutes les puissances nucléaires. Deuxièmement, les Etats qui ne possèdent pas actuellement d'armes nucléaires doivent être sûrs qu'en adhérant à un traité de non-prolifération ils n'enlèveront pas à leur pays toute possibilité de produire et d'utiliser de l'énergie atomique à des fins pacifiques, mais qu'au contraire, après la signature d'un tel traité, les pays sous-développés seront rapidement mis au courant des techniques nucléaires appliquées à des fins pacifiques. C'est dire que le traité devrait engendrer une prolifération de l'exploitation pacifique de l'énergie atomique, qui reste l'apanage de quelques pays seulement en raison de son coût et de sa complexité.

10. Il y a lieu de mentionner tout particulièrement les efforts incessants que font les pays d'Amérique latine pour créer une zone dénucléarisée dans leur hémisphère, car, comme l'a déclaré le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel, un tel traité peut ouvrir la voie et peut-être servir de modèle à la dénucléarisation de l'Afrique et d'autres régions du monde et, s'il recevait l'appui des puissances nucléaires, contribuerait en outre à réduire l'ampleur du problème de la prolifération et à donner à d'autres mesures de désarmement une impulsion dont le besoin se fait grandement sentir. La Commission préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amé-

rique latine a mis au point un ensemble de dispositions d'importance fondamentale pour l'élaboration d'un projet de traité qui ont été incluses dans l'Acte final de la troisième session de cette commission (A/6328 et Corr.1). Il existe des différences considérables entre un traité de non-prolifération et un traité établissant une zone dénucléarisée. Ces différences sont accrues par l'absence, à l'heure actuelle, d'un traité général de non-prolifération qui, par sa nature, serait applicable au monde entier et créerait un système universel de garanties mutuelles. Un traité de dénucléarisation régional — en particulier dans une région où il n'y a théoriquement pas d'armes nucléaires — ne pourra être efficace sans garanties formelles de toutes les puissances nucléaires et sans l'accord des pays qui sont responsables, de jure ou de facto, de tous les territoires non autonomes situés dans le champ d'application territoriale du futur traité. La participation de tous les Etats de l'Amérique latine au traité est une condition préalable tout aussi importante pour son entrée en vigueur. Tout traité qui ne réunirait pas ces conditions serait dénué de toute signification pratique. En dépit des divergences d'opinions qui existent, la délégation brésilienne espère toutefois que les Etats de l'Amérique latine ne tarderont pas à faire un pas décisif dans la voie de la non-prolifération des armes nucléaires.

11. Compte tenu des considérations qui précèdent, la délégation brésilienne s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.1/L.368/Rev.1 et Rev.1/Add.1 à 3, ainsi que du projet de résolution A/C.1/L.371, présenté au titre du point 26 de l'ordre du jour, qui reflètent les vues de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation et la position des huit pays non alignés membres du Comité des dix-huit puissances. La menace de destruction quasi complète du genre humain par la guerre nucléaire impose à l'ONU la tâche sans précédent dans l'histoire d'éliminer la guerre. Il faut, pour cela, se pénétrer de l'idée que le danger nucléaire est réel, qu'essayer de s'en accommoder conduira tôt ou tard à un suicide collectif, et que la guerre ne peut plus être un instrument de politique. La première mesure, qui peut déjà être prise, est un traité de non-prolifération des armes nucléaires.

12. M. BELOKOLOS (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que le problème de la prolifération des armes nucléaires concerne tous les Etats et l'humanité entière. Ce fait constitue une condition favorable pour qu'un accord sur la non-prolifération soit finalement conclu. A l'heure actuelle, 12 à 15 Etats sont susceptibles de créer leur propre potentiel nucléaire et ce nombre va croissant. Cela renforce encore la nécessité de résoudre d'urgence le problème de la non-prolifération. Comme on le sait, la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement n'a pu aboutir à des résultats positifs dans ce domaine. La raison en est que les Etats-Unis et leurs alliés ne se sont pas montrés prêts à conclure un accord, et l'agression des Etats-Unis au Viet-Nam n'a pas pu ne pas avoir une influence négative sur la marche des travaux du Comité des dix-huit puissances.

13. Selon l'esprit et la lettre de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale, l'interdiction de la prolifération des armes nucléaires doit être complète et absolue, et le traité conclu en la matière doit être exempt d'échappatoires. La position de l'Union soviétique répond entièrement à ces critères; elle préconise en effet l'interdiction de transférer sous quelque forme que ce soit l'arme nucléaire aux Etats ou à un groupe d'Etats non nucléaires, ainsi que l'interdiction à ces Etats de participer à la possession, à la disposition ou à l'utilisation des armes nucléaires. La position américaine, quant à elle, part d'une tout autre conception: elle permet de transmettre l'arme atomique aux pays non nucléaires par la création de forces nucléaires dans le cadre de blocs militaires. Le danger de cette position réside avant tout dans le fait qu'elle permet à la République fédérale d'Allemagne l'accès aux armes nucléaires. Le peuple ukrainien, qui a éprouvé les affres de deux guerres mondiales déclenchées par l'Allemagne, suit avec alarme les exigences atomiques des militaristes de Bonn. Il n'est en effet un secret pour personne que la République fédérale a des prétentions territoriales et que l'armement nucléaire est appelé à jouer un rôle dans les plans de Bonn visant à remanier la carte de l'Europe. La République fédérale poursuit de façon systématique des expériences et des préparatifs en vue de produire ses propres armes nucléaires. C'est dans l'intérêt de tous les peuples que la République fédérale d'Allemagne doit renoncer à accéder à l'arme nucléaire. A cet égard, les propositions constructives de la République démocratique allemande constituent la seule solution acceptable du problème: les deux Etats allemands, sur la base de la réciprocité, doivent renoncer à l'armement nucléaire.

14. La délégation ukrainienne se félicite de l'initiative prise par la Tchécoslovaquie, la Pologne et la République démocratique allemande qui, à la dixième session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se sont déclarées disposées à appliquer à leurs installations nucléaires les garanties de l'Agence à condition que la République fédérale d'Allemagne et les autres pays non nucléaires de l'OTAN fassent de même.

15. La nouvelle initiative de l'Union soviétique vise à créer le climat le plus favorable pour qu'aboutissent les négociations sur la non-prolifération des armes nucléaires. La délégation ukrainienne se félicite de cette initiative et s'est jointe aux auteurs du projet de résolution présenté à l'origine par l'Union soviétique (A/C.1/L.368/Rev.1 et Rev.1/Add.1 à 3).

16. Depuis peu, des perspectives favorables laissent envisager que le problème de la prolifération des armes nucléaires pourrait être résolu. C'est ainsi que la délégation des Etats-Unis figure au nombre des auteurs du projet de résolution dont est saisie la Première Commission. Il est à espérer que, ce faisant, les Etats-Unis, qui ont fait certaines déclarations à ce sujet, sont animés de l'intention réelle de voir aboutir les négociations sur la non-prolifération des armes nucléaires et de conclure effectivement un traité en la matière.

17. La délégation ukrainienne partage entièrement le point de vue selon lequel un traité sur la non-prolifération ne peut et ne doit pas être le but final des efforts communs. Bien loin de perpétuer la situation actuelle, ce traité doit contribuer à améliorer

le climat international; il doit créer les conditions nécessaires pour que toutes les puissances deviennent non nucléaires. Un traité sur la non-prolifération doit certes faire partie du processus du désarmement; toutefois, la prolifération est un problème à part qu'il est nécessaire de résoudre indépendamment des autres aspects du désarmement. Le contraire ne pourrait que compliquer la question de la non-prolifération ainsi que les autres questions liées aux mesures partielles.

18. Il ne s'agit évidemment pas de minimiser l'importance de ces mesures partielles qui visent à limiter les armes nucléaires et à réduire la menace d'une guerre nucléaire. La délégation ukrainienne a toujours appuyé les propositions visant à interdire l'emploi des armes nucléaires, ainsi que l'élaboration d'un accord dans ce domaine. Comme par le passé, la délégation ukrainienne se prononce pour la création de zones dénucléarisées dans diverses régions du monde. Quant au problème de l'interdiction des essais souterrains, il attend toujours d'être résolu. La solution de toutes ces questions contribuera au désarmement nucléaire qui doit prévoir la destruction, sous contrôle international, de tous les stocks d'armes nucléaires, l'interdiction de leur production, la destruction totale de tous les vecteurs nucléaires et l'interdiction de leur production, ainsi que l'élimination des bases militaires qui se trouvent en territoire étranger.

19. Au cours de la présente discussion, les délégations de pays non nucléaires ont soulevé la question des garanties. Le désir de ces pays de recevoir des garanties de la part des puissances nucléaires est parfaitement légitime et compréhensible. C'est dans cet esprit que le Président du Conseil des ministres de l'URSS, M. Kossyguine, a déclaré le 1er février 1966 [5] au Comité des dix-huit puissances que l'Union soviétique était prête à inclure dans le traité sur la non-prolifération un article portant sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties au traité qui ne possèdent pas sur leur territoire d'armes nucléaires. Il ne faut donc pas seulement qu'il s'agisse d'Etats non nucléaires, mais également que ces Etats non nucléaires n'aient pas d'armes nucléaires sur leur territoire. En effet, un Etat peut ne pas avoir ses propres armes nucléaires et mettre son territoire à la disposition de puissances étrangères pour qu'elles y installent des armes nucléaires. C'est le cas de la République fédérale d'Allemagne dont le territoire regorge littéralement d'armes atomiques.

20. La délégation ukrainienne est convaincue que, si tous les Etats participant aux négociations se montrent véritablement disposés à s'entendre et s'ils accompagnent cette intention de mesures concrètes, le problème de la prolifération des armes nucléaires sera résolu et, par là même, un pas important sera fait vers la fin de la course aux armements nucléaires, ce qui ouvrirait des possibilités pour que les armes nucléaires soient entièrement éliminées.

21. M. WALDHEIM (Autriche) regrette que le Comité des dix-huit puissances ne soit pas parvenu, comme son mandat l'y invitait, à s'entendre sur les dispositions essentielles d'un traité sur la non-prolifération. Les longues discussions qui ont eu lieu à Genève ont toutefois permis un tel éclaircissement des principaux aspects du traité envisagé que sa conclusion est maintenant surtout question de volonté politique. Vu l'importance et l'urgence d'un tel traité, l'Autriche est disposée à éviter toute action pouvant faire obstacle à sa conclusion, ce qui explique qu'elle se soit jointe aux auteurs du projet de résolution dû à l'initiative de l'URSS.

22. La délégation autrichienne se rend pleinement compte qu'un accord entre les puissances nucléaires ne suffirait pas car, quoiqu'elles puissent s'engager à ne pas disséminer d'armes nucléaires et de renseignements sur leur fabrication, les puissances nucléaires ne peuvent guère empêcher que la technique nucléaire appliquée ne se développe dans le monde. Un traité sur la non-prolifération ne peut donc avoir d'effet que si le plus grand nombre possible de pays nucléaires et de pays non nucléaires souscrivent à la principale obligation qui en découlerait, à savoir celle d'arrêter la dissémination de toutes les armes nucléaires concevables.

23. Pour aboutir à un accord, il convient de s'inspirer des principes qui ont été définis dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale. Le traité devrait non seulement être exempt de toute échappatoire, mais aussi établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires. Il est donc nécessaire de tenir compte à la fois des vues des puissances nucléaires et des vœux légitimes des puissances non nucléaires qui cherchent à renforcer leur sécurité. A cet égard, il est satisfaisant de noter que les deux grandes puissances nucléaires portent une attention croissante à la question des garanties à accorder aux Etats non nucléaires contre les attaques nucléaires.

24. La délégation autrichienne se range aux côtés de ceux qui estiment que le traité envisagé ne devrait pas être une fin en soi mais un objectif indissociable du processus de désarmement. C'est pourquoi il serait hautement souhaitable que le traité soit, comme les huit pays non alignés l'ont recommandé dans leur mémorandum du 19 août 1966, accompagné ou suivi de mesures concrètes pour arrêter la course aux armements nucléaires et limiter, réduire et éliminer les stocks d'armes nucléaires. L'application simultanée de mesures de ce genre pourrait toutefois s'avérer extrêmement complexe. Autant la délégation autrichienne se rend compte qu'un traité qui n'entraînerait pas l'adoption simultanée de mesures concrètes de désarmement serait vide de sens sur le plan politique et pratique, autant elle est persuadée qu'un tel traité aurait un retentissement psychologique important et pourrait de ce fait conduire à d'autres accords en matière de désarmement. Pour équilibrer les intérêts et les responsabilités et obligations réciproques des puissances nucléaires et des puissances non nucléaires, il faudrait que le traité contienne, à tout le moins, une déclaration des puissances nucléaires traduisant leur intention d'amorcer le processus de désarmement, plus particulièrement dans le domaine nucléaire.

25. On peut alléguer que le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, contient une clause de ce genre

5/ Ibid., Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. F.

qui jusqu'à présent n'a pas été suivie d'effet. Il est regrettable que les tensions qui se sont manifestées après la conclusion de ce traité aient empêché de nouveaux accords. Il n'en reste pas moins que ce traité revêt un grand intérêt pratique, politique et surtout psychologique. Il a écarté le danger de la contamination de l'atmosphère par les retombées de déchets radio-actifs. Il a permis aux puissances de s'entendre pour ne pas placer d'armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et il représente avant tout un pas décisif vers l'interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires.

26. Etant donné les immenses répercussions qu'aurait un traité sur la non-prolifération, il convient d'adopter une attitude réaliste et pragmatique. Dans l'introduction à son rapport à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (A/6301/Add.1), le Secrétaire général a attiré l'attention sur le fait que certains pays répugnent à renoncer au droit d'acquérir des armes nucléaires de crainte que leur sécurité ne soit compromise si les puissances nucléaires actuelles ne s'engageaient pas à établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles. Les préoccupations de ces pays soulèvent de graves et difficiles problèmes qui doivent être résolus en consultation et en collaboration avec tous les Etats.

27. La prolifération des armes nucléaires n'aggraverait pas seulement le danger de guerre nucléaire; elle aggraverait aussi les menaces à la sécurité des puissances non nucléaires. Les puissances nucléaires ne sauraient rester indifférentes à une plus grande prolifération des armes nucléaires. Il est très probable qu'elles seraient amenées à réévaluer leur situation stratégique globale et donc à déployer de nouvelles armes défensives et offensives tirant parti des derniers progrès de la technique. Une telle évolution de la situation, au lieu de bénéficier aux puissances non nucléaires, réduirait plutôt les chances de venir à bout des problèmes cruciaux du désarmement. Il est donc à espérer que les obstacles à la conclusion d'un traité sur la non-prolifération seront bientôt surmontés.

28. Les longs débats qui ont eu lieu à Genève ont permis non seulement de rapprocher les points de vue des puissances nucléaires, mais aussi de mettre l'accent sur le concept de zones dénucléarisées et d'insister sur la nécessité d'appliquer des garanties aux activités nucléaires à des fins pacifiques. Il ne fait pas de doute que l'efficacité du traité en question dépendra dans une large mesure des garanties internationales qu'il prévoira pour assurer l'observation scrupuleuse des obligations souscrites. Comme le Secrétaire général l'a souligné, l'application généralisée de la technologie nucléaire exige l'acceptation de garanties internationales qui soient appliquées non seulement aux réacteurs atomiques mais aussi à toutes les usines nucléaires qui produisent, utilisent ou transforment d'importantes quantités de matières fissiles. Comme ce serait un organisme international de compétence reconnue qui pourrait le mieux appliquer ces garanties, il serait judicieux de faire appel aux services existants de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Au cours de la dixième session de la Conférence générale de l'AIEA, qui s'est tenue en septembre 1966 à Vienne, l'idée d'appliquer des garanties internationales a été vigoureusement appuyée car on a reconnu que ces garanties permettraient d'assurer la stabilité et de renforcer la confiance mutuelle.

29. M. PISKAREV (Agence internationale de l'énergie atomique) rappelle que le rapport de l'Agence à l'Assemblée générale (A/6345 et Add.1) contient un résumé de ses activités dans le domaine du système des garanties. Toutefois, si besoin est, l'Agence sera disposée à fournir ultérieurement un exposé complet de son système de garanties, comme l'a demandé le représentant du Japon (1434ème séance).

30. Le système revisé de garanties a été approuvé à l'unanimité à la neuvième session de la Conférence générale en 1965; il étendait le système aux réacteurs de toute puissance et prévoyait l'inspection d'autres installations et matériel nucléaires. En ce qui concerne les installations de retraitement, le Conseil des gouverneurs a fait effectuer une étude spéciale à ce sujet en 1965. Au mois de juin de l'an passé, le Conseil des gouverneurs a approuvé une série de procédures spéciales relatives aux garanties des installations de retraitement. Ces procédures sont susceptibles d'être réexaminées au plus tard deux ans après leur application. L'AIEA est ou sera bientôt responsable des garanties concernant plus de 50 réacteurs dans 25 pays, totalisant une capacité thermique d'environ 2 500 mégawatts. Au cours de l'an passé, 25 installations ont été inspectées dans 12 Etats membres. En outre, l'Agence a effectué des visites préalables de neuf installations dans sept Etats membres afin de compléter les dispositions d'entrée en vigueur ou d'application des garanties qui sont en cours de négociations ou qui sont déjà conclues.

31. En ce qui concerne l'application possible des garanties de l'AIEA dans un contexte élargi, le représentant de l'AIEA reporte les membres de la Commission à l'article III, paragraphe B.1, du Statut de l'Agence et rappelle que le Directeur général de l'Agence a déclaré à la vingtième session de l'Assemblée générale que l'AIEA, conformément à son statut, est disposée à jouer le rôle qui lui est dévolu (1381ème séance plénière, par. 23). Le Directeur général sera présent à l'Assemblée générale à la fin du mois de novembre afin de présenter le rapport de l'Agence.

32. M. HADJIMILTIS (Chypre) dit que les petits pays font toujours les frais des désaccords des grands. C'est pourquoi ils élèvent la voix pour inviter les puissances nucléaires à concilier leurs points de vue. Rappelant l'émouvant appel lancé par le représentant du Japon pour qu'aucun pays ne fasse la tragique expérience qui a été celle du Japon, M. Hadjimiltis souhaite que cet appel reste gravé dans la conscience de l'humanité et qu'il suscite une action qui permette d'éviter un holocauste nucléaire.

33. L'élaboration d'un accord sur la non-prolifération est une tâche dont on ne saurait minimiser les difficultés. Mais les intérêts et les craintes qui font obstacle à la solution des problèmes en cause devraient être mis en balance avec les graves dangers qu'entraînerait l'absence de coopération et d'accord. On verrait alors que des concessions mutuelles sont absolument nécessaires. Certains ont mis beaucoup d'art à prouver que l'accord recherché ne devrait pas l'être au détriment des structures de défense collective à base

nucléaire. Mais n'y a-t-il pas une certaine ironie dans cette situation: des questions non résolues, qui intéressent des alliances présumées défensives et des arrangements de sécurité collective, empêchent l'adoption d'un traité sur la non-prolifération et tendent ainsi à perpétuer un état de choses qui évoque le spectre d'une destruction globale résultant d'un pouvoir nucléaire devenu incontrôlable. D'un autre côté, on est incité à se demander si la crainte de voir un Etat européen, naguère belliqueux, devenir une puissance nucléaire menaçante n'est pas plus imaginaire que réelle. Quoi qu'il en soit, les deux camps intéressés devraient surmonter leurs divergences de vues et ils méritent d'être aidés dans cette tâche par tous les Etats du monde, tant au sein de l'ONU qu'au dehors.

34. En traitant du désarmement, la délégation chypriote qui représente un petit pays non aligné est vivement consciente du caractère limité du rôle qu'elle peut jouer. Il ne lui appartient pas de dire aux autres pays, et surtout pas aux deux Grands, ce qu'ils doivent faire pour assurer leur défense et leur sécurité ou pour préserver leurs intérêts. Il est cependant de son devoir de sauvegarder l'intégrité de son pays et de s'assurer qu'il ne sera pas exposé aux conséquences catastrophiques d'une conflagration qui pourrait lui coûter la vie.

35. Le présent débat porte essentiellement sur la renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération. C'est là une idée qui, si elle était adoptée, aurait d'heureuses conséquences. Mais, vue dans une juste perspective, la non-prolifération n'est qu'une mesure préliminaire et absolument insuffisante. Si l'on arrêtait la prolifération, on réduirait un peu les risques d'une conflagration nucléaire sans les supprimer tout à fait. Il faudrait aller beaucoup plus loin. Il faudrait mettre fin au monopole nucléaire détenu par un petit nombre de puissances, non certes en diffusant mais en abolissant cet instrument de mort, et prendre les mesures voulues pour ramener les armements de type classique à un niveau raisonnable en attendant d'arriver au désarmement complet. Compte tenu de toutes ces considérations, l'importance attachée au point 97 de l'ordre du jour est pleinement justifiée. Aussi la délégation chypriote appuie-t-elle le projet de résolution dont la Commission est saisie; elle estime que son adoption permettrait des progrès rapides dans un domaine absolument vital.

*La séance est levée à 16 h 55.*

Litho in U.N. 77102—July 1967—825